

NOTE

Objet : Dispositif de mise à disposition temporaire d'agents publics de la fonction publique de l'Etat durant la crise sanitaire

1. Opportunité

Certaines administrations ou établissements connaissent un pic d'activité important du fait de l'augmentation brutale des sollicitations de leurs usagers ou de leur activité. D'autres administrations ou établissement publics ont pu voir leur activité diminuer ou les niveaux de priorité des tâches évoluer pendant ce second confinement, voire font l'objet de fermeture administrative.

Il a donc été décidé de mettre en place un dispositif d'intermédiation en vue de la réaffectation temporaire d'agents publics en renfort entre administrations. Pour les agents publics concernés, il s'agit de s'engager au service de l'intérêt général en période de crise sanitaire.

2. Modalités

Conditions préalables : cette mise à disposition requiert le volontariat de l'agent public concerné, et nécessite l'accord de l'autorité hiérarchique de l'agent.

Agents concernés et statut : une telle réallocation des agents peut se faire pour les contractuels en CDI ainsi que pour les titulaires de la fonction publique de l'Etat, sous forme de mise à disposition au titre de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et notamment ses articles 41 et 42. Cette mise à disposition pourrait être réalisée pour différentes quotités de temps (temps plein ou temps partiel). L'employeur d'origine resterait le seul responsable en cas de maladie professionnelle.

Matérialisation : un acte de mise à disposition est pris par l'administration d'origine.

Traitement: l'administration d'origine prend en charge la rémunération des agents (II de l'article 42 de la loi 84-16).

3. Organisation

Conventionnement : La DGAFP met à disposition une convention type.

Mise en relation des offres et des besoins: Une plateforme, en cours de développement, est mise en place par la DINUM pour recueillir les postes à pourvoir et les intentions de candidature des agents. L'agent volontaire peut y voir les offres mises en ligne, et déposer sa candidature. Il se charge d'obtenir l'aval de sa hiérarchie en dehors de la plateforme, aval qui sera nécessaire pour signer la convention de mise à disposition. La boîte fonctionnelle renforts-covid.dgafp@finances.gouv.fr peut répondre aux éventuelles questions des administrations.